

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur la médiation des demandes relatives à
des petites créances**

Mars 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans le Plan budgétaire du ministère des Finances 2020-2021, une somme de 13,5 M\$ est attribuée afin que le ministère de la Justice (MJQ) mette en place un Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances et familiale pour les couples sans enfants à charge. La présente analyse d'impact réglementaire traite exclusivement du volet relatif aux petites créances (Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances), et plus particulièrement des impacts pour les médiateurs accrédités.

Le programme de médiation aux petites créances actuel visé par le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, a. 570) est en vigueur depuis 2003. Or, malgré la gratuité de celui-ci, seulement 18 % des litiges font l'objet d'une médiation annuellement. De ce nombre, environ la moitié, font l'objet d'une entente. En définitive c'est uniquement 5 % de l'ensemble des dossiers admissibles aux petites créances qui se règlent par des modes alternatifs de règlement des différends.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (Cpc) prévoit que « [l]es parties doivent considérer le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux », notamment la négociation, la médiation ou l'arbitrage. Il est ainsi reconnu que le recours aux modes de prévention et de règlement des différends (PRD), dont la médiation, est non seulement incluse dans la notion de justice civile, mais qu'elle constitue également un moyen de favoriser l'accès à la justice.

Le programme de prémédiation et de médiation aux petites créances vise principalement à bonifier les conditions d'exercice des médiateurs notamment en augmentant la période de médiation actuellement offerte aux petites créances (environ 1 heure) jusqu'à 3 heures ainsi que le nombre de séances possibles, en permettant de facturer du temps hors séance dans le cadre de la médiation, ainsi qu'en majorant la tarification globale des médiateurs.

Puisque le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances énonce les modalités d'application de la médiation en cette matière, des modifications réglementaires sont requises pour assurer la mise en œuvre du Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances.

Toutefois, aucun coût ou économie n'est anticipé en regard de ces modifications pour les entreprises.

De plus, le ministère de la Justice (MJQ) estime que les éléments énumérés précédemment susciteront un intérêt et même une certaine attraction envers la médiation aux petites créances, ce qui pourrait aider à préserver, voire même à faire augmenter, le nombre de médiateurs accrédités ainsi que le recours aux modes de PRD.

Enfin, considérant l'absence de coût lié à la réglementation proposée pour les médiateurs accrédités, il n'y a pas de disposition spécifique à l'égard des PME ni à l'égard de la compétitivité des entreprises québécoises.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
2.1 Service de médiation	6
2.2 Renseignements, devoirs et obligations des médiateurs	7
2.3 Honoraires des médiateurs	8
2.4 Indexation	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes	12
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	13
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	14
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	14
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	14
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	14
9. CONCLUSION	14
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	15
11. PERSONNES-RESSOURCES	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'accès à la justice constitue un défi du système de justice au Québec. Selon un sondage réalisé par le ministère de la Justice (MJQ) en 2019¹, la justice est inaccessible selon les citoyens en termes de complexité (59 %), de coûts (59 %) et de délais (70 %) liés aux procédures judiciaires. Pourtant, les modes de prévention et de règlement des différends (PRD), dont la médiation, constituent l'une des clés pour améliorer l'accès à la justice en offrant une solution abordable pour les citoyens tout en leur permettant de garder un contrôle sur leur problématique/litige.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan stratégique 2019-2023, le MJQ met cet enjeu au premier plan en priorisant les actions visant à accroître l'accessibilité à la justice pour l'ensemble des citoyens. L'un des objectifs est de réduire les coûts pour les citoyens et les entreprises par le recours aux modes de PRD en matière civile. Un second objectif consiste à rehausser le niveau de confiance des citoyens envers le système de justice. La bonification de l'offre de service en médiation aux petites créances permettrait l'atteinte de ces objectifs.

Actuellement, environ 20 000 dossiers sont ouverts chaque année à la division des petites créances. De ce nombre, environ 60 %, donc 12 000 dossiers, sont contestés.

Une offre de médiation est offerte sans frais aux parties impliquées dans un litige aux petites créances. Si l'une des deux parties confirme son intérêt envers l'offre de médiation, l'autre en est informée et elle peut accepter d'y participer.

Malgré la gratuité du service de médiation aux petites créances, seulement 18 % des litiges, donc en moyenne 2 160, font l'objet d'une médiation annuellement. De ce nombre, environ la moitié fait l'objet d'une entente. En définitive, c'est environ 1080 litiges annuellement qui font l'objet d'une entente à la suite de la médiation. Ce faisant, c'est uniquement 5 % des dossiers qui se règlent par des modes alternatifs de règlement des différends.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (Cpc) prévoit que « [l]es parties doivent considérer le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux », notamment la négociation, la médiation ou l'arbitrage. Il est ainsi reconnu que le recours aux modes de PRD, dont la médiation, est non seulement incluse dans la notion de justice civile.

En ce qui concerne les conditions actuelles des médiateurs, le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (Règlement) prévoit que les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 154 \$ par séance si la médiation met fin au litige, de 127 \$ par séance si la médiation ne met pas fin au litige et de 68 \$ pour un constat de forclusion. Il s'agit donc de montants forfaitaires. Bien qu'aucune durée ne soit prévue pour la séance de médiation, il est établi qu'en pratique, en raison du tarif fixé, elle dure habituellement entre 45 minutes et 1 heure.

¹ *Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Cefrio, 8 mai 2019.

Le Règlement prévoit qu'un médiateur ne peut recevoir d'honoraires que pour une séance, et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties. Ce règlement prévoit, par ailleurs, l'indexation des honoraires au 1^{er} avril de chaque année.

Malgré la faible popularité du programme de médiation actuelle, le nombre de médiateurs est insuffisant afin de couvrir l'ensemble des districts judiciaires québécois. En effet, en 2019, le quart des districts judiciaires du Québec n'avaient aucun médiateur accrédité et le tiers des districts judiciaires avaient un médiateur accrédité ou moins souhaitant agir dans des demandes relatives à des petites créances. Au surplus, 63 % des médiateurs accrédités ont refusé l'ensemble des mandats proposés ou en ont exécuté un seul. Plusieurs médiateurs refusant systématiquement les mandats de médiation offerts.

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans le Plan budgétaire du ministère des Finances 2020-2021, une somme de 13,5 M\$ est attribuée pour mettre en place un Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances et familiale pour les couples sans enfants à charge. Toutefois, la présente analyse d'impact réglementaire traite exclusivement du volet relatif aux petites créances, et plus particulièrement des impacts pour les médiateurs accrédités. Ce volet du programme a une durée anticipée de 19 mois. Pour les fins de cette analyse, ce programme est ci-après désigné à titre de « Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances » ou à titre de « Programme ».

Le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances vise à transférer automatiquement les dossiers judiciaires contestés vers les Centres de justice de proximité (CJP), des organismes sans but lucratif financés à 100 % par le MJQ, afin que les ressources de ces centres procèdent à une prémédiation et, lorsqu'opportuns, qu'ils dirigent les citoyens vers la médiation et qu'ils les aident à s'y préparer.

En ce qui concerne la médiation elle-même, il vise principalement à bonifier les conditions d'exercice des médiateurs notamment en augmentant la période de médiation actuellement offerte aux petites créances (environ 1 heure) jusqu'à 3 heures ainsi que le nombre de séances possibles, en permettant de facturer du temps hors séance dans le cadre de la médiation, ainsi qu'en majorant la tarification globale des médiateurs.

Puisque le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, a. 570) énonce les modalités d'application de la médiation en cette matière, des modifications réglementaires sont requises pour assurer la mise en œuvre du Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances.

2.1 Service de médiation

Plusieurs articles du règlement traitent du rôle du greffier (de la Cour du Québec) en regard de la médiation. Par exemple, c'est le greffier qui attribue le mandat à un médiateur et qui en désigne un nouveau en cas d'empêchement (articles 4, 5 et 10) et c'est également au greffier qu'est dénoncée toute cause de récusation par le médiateur (article 6).

Il est prévu au Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (Règlement modifiant) de remplacer le terme « greffier » par

« service de médiation », expression que l'on retrouve d'ailleurs à l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui traite de la médiation aux petites créances. L'objectif de cette modification est de permettre que le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances développé par le MJQ puisse être déployé en concertation avec les CJP qui agiront comme intervenant d'une partie du « service de médiation » pour la durée du programme, soit 19 mois.

Les CJP, actuellement au nombre de dix au Québec, ont pour mission de favoriser l'accès à la justice par des services d'information, de soutien et d'orientation, de promotion des modes de PRD.

Les CJP, agissant comme intervenant du service de médiation, s'occuperont notamment de confier le mandat de médiation aux médiateurs et à en assurer le suivi, fonction qui est actuellement exercée par le greffier. Cette façon de faire permettra une agilité et une rapidité de référencement aux médiateurs dans un contexte où l'on anticipe une augmentation importante du nombre de dossiers pour lesquels les parties consentiront à la médiation.

2.2 Renseignements, devoirs et obligations des médiateurs

D'une part, les renseignements qui doivent être communiqués au MJQ pour chaque médiateur accrédité sont énoncés à l'article 3 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0-6).

Ces modifications consistent à ajouter un renseignement relatif au médiateur accrédité à ceux qui doivent être communiqués au MJQ; à savoir, l'intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique. Depuis plusieurs années, et plus récemment dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'utilisation des moyens technologiques s'est accrue dans le milieu judiciaire incluant les activités de médiation. Néanmoins, les médiateurs ne sont pas tous confortables avec l'utilisation des tels moyens ou encore certains médiateurs préfèrent ne pratiquer la médiation qu'en présence des parties. L'obtention de ces renseignements s'avère nécessaire pour gérer efficacement la liste des médiateurs accrédités et éviter des vérifications préalables à l'attribution d'un mandat de médiation.

D'autre part, des modifications au Règlement sont proposées à l'égard des différentes obligations imposées au médiateur suivant l'attribution d'un mandat de médiation afin d'en faciliter le suivi et en assurer l'exécution.

Premièrement, à l'article 5 du Règlement, il est proposé que la ou les séances de médiation soient tenues dans un délai de 45 jours, au lieu de 30 jours, à compter de la date où le mandat a été confié au médiateur par le service de médiation. De plus, il est proposé de préciser le délai à l'intérieur duquel le médiateur doit convenir avec les parties de la date et de l'heure de la tenue de la séance de médiation, soit dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

Actuellement, le délai de 30 jours pour tenir la séance de médiation est souvent difficile à respecter, et ce, principalement pour des motifs liés à la disponibilité des parties et du médiateur, sans qu'il n'y ait mauvaise foi de l'une ou l'autre de ces personnes. Cependant,

cela entraîne trop souvent une demande d'extension de délai pour y procéder. Le fait d'ajouter 15 jours devrait éviter ces demandes de délai additionnel.

Quant au délai de 15 jours pour communiquer avec les parties, il vise principalement à assurer une prise en charge rapide par le médiateur du mandat qui lui est confié.

Deuxièmement, à l'article 7 du Règlement, il est proposé de retirer la période d'attente de 30 minutes avant d'annuler la séance de médiation. Cette mesure ferait cesser la perte de temps causée au médiateur qui ne peut entreprendre une autre activité professionnelle avant l'expiration de ce délai. Dans les faits, les médiateurs ont pour pratique d'attendre un délai raisonnable avant d'annuler la séance ou encore ils sont informés rapidement en début de séance, voire même avant la séance, lorsqu'une partie ne s'y présentera pas. De plus, ce retrait serait cohérent avec la médiation en matière familiale qui ne comporte pas de règle équivalente.

Troisièmement, à l'article 9 du Règlement, il est proposé d'ajouter que le médiateur doit joindre sa facture d'honoraires à l'attestation relative à la tenue de la ou des séances ou au rapport de médiation qu'il doit déposer au greffe du tribunal et que ce dépôt soit effectué dans les 30 jours suivant la ou les séances de médiation. Cette modification aura pour effet de compléter l'ensemble du processus de médiation, incluant le paiement des honoraires du médiateur, dans un délai raisonnable. Actuellement, certains médiateurs tardent à déposer la documentation requise, ce qui occasionne des délais indus aux citoyens, notamment quand la médiation n'a pas mis fin au litige et que le dossier pourrait être mis au rôle, mais également en ce qui concerne la gestion opérationnelle et financière qui en découle.

2.3 Honoraires des médiateurs

Des modifications au Règlement sont également proposées relativement aux honoraires payables aux médiateurs. Plus spécifiquement, aux articles 13 à 15 du Règlement, il est suggéré de remplacer les honoraires forfaitaires de 154\$, de 127\$ ou de 68\$, selon que la médiation a mis fin au litige ou non ou pour un constat de forclusion, par un tarif horaire de 110\$ pour un maximum de 3 heures. Ce qui inclurait également le temps consacré hors séance dans le cadre de la médiation, notamment pour l'étude du dossier ou pour rédiger une entente.

Cette proposition aurait pour effet d'augmenter la tarification actuelle des médiateurs jusqu'à concurrence de 330\$ par dossier. De plus, il est proposé que les médiateurs puissent effectuer des heures additionnelles pour exécuter le mandat de médiation, selon le même tarif horaire, mais dans ce cas aux frais des parties.

Ces modalités de tarification sont cohérentes avec la tarification applicable aux médiateurs en matière familiale en vertu du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7). Il s'agit d'une approche équitable entre les différents groupes de médiateurs et elle est susceptible de susciter un intérêt et même une certaine attraction envers la médiation aux petites créances, aidant par la même occasion à préserver, voire même à faire augmenter, le nombre de médiateurs accrédités.

2.4 Indexation

Enfin, il est proposé d'abroger l'article 16 du règlement qui contient une règle d'indexation annuelle des honoraires des médiateurs. Cette règle a été introduite au Règlement dès son entrée en vigueur le 16 octobre 2003.

Or, aucun autre règlement du gouvernement édictant une tarification d'honoraires professionnels ne comporte une telle règle d'indexation. Par exemple, les honoraires des médiateurs en matière familiale (Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7)), les honoraires des huissiers de justice (Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) et les honoraires des sténographes (Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1)) ne sont pas indexés.

Dans le contexte d'une proposition de tarification horaire équivalente entre les médiateurs aux petites créances et les médiateurs en matière familiale, le maintien de cette indexation automatique aurait pour effet d'annuler cette cohérence tarifaire dès la première indexation

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'article 570 du Cpc indique que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande. Il peut aussi établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Ce faisant, le Cpc empêche les médiateurs accrédités aux petites créances de réclamer un tarif d'honoraires autre que ceux prévus par règlement du gouvernement et d'agir autrement que selon les règles et obligations qui y sont prévues.

Ainsi, pour modifier le tarif d'honoraires des médiateurs ainsi que les règles et obligations auxquelles les médiateurs accrédités doivent se soumettre, seule la voie réglementaire peut être envisagée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

En vertu de l'article 1 du Règlement, seuls les avocats ou les notaires ayant obtenu de l'ordre professionnel dont ils sont membres l'attestation de leur accréditation à titre de médiateur, peuvent agir à ce titre dans des demandes relatives à des petites créances.

Ce sont également ces ordres professionnels qui, à la demande des médiateurs accrédités, communiquent au MJQ les renseignements requis suivant l'article 3 du Règlement.

Selon les renseignements communiqués par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec au MJQ, 627 médiateurs souhaitent actuellement agir à ce titre dans des demandes relatives à des petites créances. Ceux-ci sont actuellement dispersés dans 27 des 36 districts judiciaires du Québec.

En moyenne, les médiateurs gagnent actuellement 138\$ par dossiers (moyenne des dossiers pour lesquels il y a eu une entente, un échec ou un constat de forclusion).

Les modifications réglementaires proposées n'imposent aucune obligation directe ou indirecte aux entreprises concernées. De plus, elle ne requiert aucune nouvelle formalité administrative ni achat de matériel ou l'ajout de personnel additionnel pour sa mise en œuvre.

4.2. Coûts pour les entreprises

Coût de conformité

Il n'y a pas de coût lié à la conformité aux règles pour les médiateurs accrédités.

Coût de formalités administratives

Il n'y a pas de coût lié à des formalités administratives pour les médiateurs accrédités puisque celles-ci étaient déjà existantes auparavant.

Manque à gagner

Il n'y a pas de manque à gagner pour les médiateurs accrédités. Au contraire, le projet de règlement a pour but d'augmenter la clientèle et le temps de médiation facturable des médiateurs accrédités.

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économie découlant des modalités du projet de règlement pour les entreprises. Les coûts relatifs aux formalités administratives sont les mêmes qu'avant les modifications.

TABLEAU 3

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux			
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation			
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Puisque le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances vise principalement à bonifier les tarifs d'honoraires des médiateurs, il n'y a aucun coût ou économie anticipés en regard de cette modification.

En ce qui concerne le délai pour réclamer le paiement des honoraires, aucune nouvelle modalité administrative n'est ajoutée, le délai de trente jours étant déjà prescrit par procédure administrative. Cet ajout ne vise qu'à affirmer davantage ce délai auprès des médiateurs accrédités puisque certains d'entre eux tardent à déposer la facturation requise, ce qui nuit à la gestion opérationnelle et financière qui en découle.

Enfin, les modifications découlant du transfert de certaines fonctions du greffier aux CJP ne représentent aucun effort supplémentaire de la part des médiateurs. Il s'agit plutôt d'un enjeu de gestion du changement en ce qui concerne les personnes-ressources attirées à l'assignation des mandats et leurs suivis auprès du médiateur.

4.6. Consultation des parties prenantes

La mise en œuvre des différentes modalités prévues au Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances a fait l'objet d'échanges et de consultation auprès des Centres de justice de proximité, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la magistrature.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances tient compte des préoccupations soulevées par ces parties prenantes ainsi que des commentaires reçus.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution projetée permettra aux médiateurs accrédités en matière de petites créances d'offrir plusieurs séances de médiation, au lieu d'une seule en plus de se voir rémunérer pour le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation pour chaque dossier dans lequel ils seront mandatés pour agir à titre de médiateur.

De plus, la possibilité d'agir à distance par l'utilisation de moyens technologiques constitue pour eux une opportunité d'augmenter leur volume d'activités. Le MJQ estime que ces éléments susciteront un intérêt et même une certaine attraction envers la médiation aux petites créances, ce qui pourrait aider à préserver, voire même à faire augmenter, le nombre de médiateurs accrédités.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Considérant l'absence de coût lié à la réglementation proposée pour les médiateurs accrédités, il n'y a pas de disposition spécifique à l'égard des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La solution proposée n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises puisqu'elle ne présente aucun coût additionnel pour celles-ci.

De plus, seuls les avocats et les notaires membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec peuvent être médiateurs accrédités. Conséquemment, aucune compétitivité ne peut avoir lieu entre les médiateurs québécois et les médiateurs des autres provinces ou territoires canadiens.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas eu lieu de procéder à une harmonisation entre le Québec et l'Ontario non plus que les autres provinces canadiennes, puisque les particularités des divers régimes juridiques que l'on retrouve à l'extérieur du Québec et la grande variété des modes de rémunération des personnes ou entreprises rendant des services similaires à ceux des médiateurs accrédités du Québec (tarif réglementé ou fixé dans un contexte de libre concurrence) rendent difficile toute analyse comparative.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée établit des règles élaborées de façon transparente puisqu'elle résulte de consultations tenues auprès du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires et de la magistrature.

9. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances ne présente aucune règle qui ajoute un fardeau réglementaire ou administratif aux entreprises québécoises, notamment les médiateurs accrédités.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre du Programme de médiation et de prémédiation en matière de petites créances et familiale pour les couples sans enfants à charge, le MJQ mettra en place des mesures de gestion du changement en faveur des médiateurs accrédités.

Ces mesures consistent notamment en une campagne de publicité nationale pour un budget total de 1 M\$. Des communications avec les ordres professionnels accréditeurs sont également prévues. Enfin, la documentation en place concernant le Règlement sur les demandes de médiation aux petites créances, qu'elle soit sous forme papier ou électronique, sera ajustée ;le guide de fonctionnement à l'intention des médiateurs ainsi que les formulaires types.

Enfin, tant les CJP que les services de justice du MJQ seront formés afin de répondre adéquatement à toute question des médiateurs sur le sujet, le cas échéant.

11. PERSONNES-RESSOURCES

Les personnes suivantes peuvent être consultées :

Me Nadia Lavigne

Courriel : nadia.lavigne@justice.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 644-1222 poste 20839

Me Julien-Maurice Laplante

Courriel : julien-maurice.laplante@justice.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-5580 poste 21230

Direction générale des orientations et de l'accès à la justice

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église, 4^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences² de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

². Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

--	--	--	--

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non

³. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	